

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2005

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE DEPOSEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS-METROPOLE (SOMME)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- les avis du Conseil émis les 6 avril 2004 et 4 janvier 2005 ;
- l'arrêté du préfet de la Somme du 8 décembre 2003 portant autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine, d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du champ captant de la Vallée de l'Hallue situé sur le territoire de la commune de Bussy-lès-Daours ;
- les éléments d'information complémentaires transmis par la DDASS de la Somme et par la Communauté d'Agglomération Amiens-Métropole ;

1 - émet un avis favorable :

- à l'octroi à la Communauté d'Agglomération Amiens-Métropole d'une autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans le nouveau champ captant de la Vallée de l'Hallue situé sur le territoire de la commune de Bussy-lès-Daours ;
- aux périmètres de protection définis pour ledit champ captant ;

sous les réserves suivantes, à insérer dans un arrêté préfectoral modificatif :

- inclure la totalité de la surface de l'ancienne décharge de Querrieu dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau ;
- faire clôturer la totalité de l'emprise de cette ancienne décharge et y interdire tout nouveau dépôt ;
- préciser la nature et la fréquence des analyses d'eau souterraine à l'aplomb de cette décharge, ainsi que leur contrôle par le comité de suivi ;
- mettre en place une surveillance de l'eau de l'étang du camping chaque été et le jour suivant chaque dysfonctionnement de la station d'épuration de Querrieu afin de vérifier l'absence d'impact potentiel de l'étang sur la ressource ;
- rectifier les coordonnées « y » du forage F2 : 246,390 (au lieu de 236,390) et de la profondeur du forage F1 : 42 m (au lieu de 35 m) ;

2 – rappelle que, quel que soit le débit prélevé, aucun prélèvement ne peut être réalisé dans l'Hallue si son débit est inférieur au dixième de son module.

COPIE CONFORME